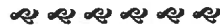




**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un avenant n°1 au marché n°21SM06 – « Marché de maîtrise d'œuvre de conception et réalisation d'une extension de ligne BHNS n°6 entre Auchel et Lillers »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2021/63/CS concernant la signature du marché n°21SM06 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°21SM06 - Marché de maîtrise d'œuvre de conception et réalisation d'une extension de ligne BHNS n°6 entre Auchel et Lillers ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°1 au marché n°21SM06 - Marché de maîtrise d'œuvre de conception et réalisation d'une extension de ligne BHNS n°6 entre Auchel et Lillers avec le mandataire du groupement HEXA INGENIERIE mandataire du groupement solidaire situé 670 rue Jean Perrin ZI DORIGNIES BP 50101, 59502 DOUAI CEDEX Siret : 950 502 807 00031.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant a pour objet d'intégrer au marché des prix nouveaux provisoires consécutifs aux reprises d'études nécessaire suite aux modifications apportées à Burbure et Lillers. Le montant des modifications sur l'AVP s'élève à 7 985 € HT. Le montant initial du forfait provisoire pour la mission principale était de 179 720 € HT. L'avenant engendre un impact représentant une augmentation 4.44% du montant de la mission principale du maître d'œuvre. Cette augmentation est une augmentation provisoire en attendant la fixation du forfait définitif du maître d'œuvre.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M14 de l'exercice considéré.

Publication le : 25 NOV. 2022

Transmission au contrôle
de légalité le : 25 NOV. 2022

Certifié exécutoire le 25 NOV. 2022

Pour extrait conforme
Lens, le 24/11/2022

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20221124-2022_85_DP_